



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur la commune de Vair-sur-Loire (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003382/KKP relative au projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Vair-sur-Loire, déposée par Madame Amélie CORNILLEAU représentant la commune de Vair-sur-Loire et considérée complète le 03/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer, sur une parcelle de 2,5 ha, une centrale photovoltaïque d'une puissance de 998 kWc pour une emprise clôturée d'environ 6 000 m² ; les panneaux auront une surface totale de 4 600 m² ; la hauteur des tables photovoltaïques n'est pas précisée ; les structures seront directement posées sur le sol à l'aide de lests en béton ou des caissons auto-lestés en acier galvanisés type Heliosbox ; aucune fondation ne sera nécessaire ; les structures photovoltaïques seront raccordées par des câbles enterrés à un poste électrique de 13 m² d'emprise au sol ; une réserve incendie du SDIS est localisée à 300 m du projet ; le projet sera raccordé à un poste ENEDIS situé à 150 m en bordure de parcelle ;
- le chantier est prévu sur une durée maximale de 3 mois durant l'automne-hiver 2026-2027 ; la maintenance du site sera effectuée à distance, un entretien régulier des structures sera effectué, les panneaux seront nettoyés mécaniquement par brossage avec de l'eau osmosée ; exploitées sur une durée de 30 ans, les structures photovoltaïques et les équipements annexes seront entièrement démontés et recyclés dans des filières dédiées ; le site retrouvera son état initial à l'issue du démantèlement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale ZW0066 située en limite sud du bourg en zone NI1 qui correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « *destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive et culturelle ou touristique ou une pour les énergies renouvelable* » du PLU de la commune de Vair-sur-Loire ;
- sur une parcelle en majorité artificialisée depuis une dizaine d'années sur des sols stabilisés où était implantée une ancienne station de traitement des eaux usées de la commune ; la lagune sud a été comblée intégralement et la lagune nord partiellement, le site a ensuite été recouvert de pierre concassée et damée ; dans sa partie nord, le site sert actuellement au stationnement de véhicules techniques communaux et de cars de transport scolaire hors périodes d'activité et, dans sa partie sud, de dépôt de matériaux inertes issus de la démolition de constructions (terre, concassés, ...) pour emploi ou réemploi par les services communaux ; la centrale photovoltaïque sera implantée sur la partie sud de la parcelle ; la parcelle est bordée sur toute sa longueur à l'est et à l'ouest par des haies protégées au PLU de Vair-sur-Loire ; une zone humide en bordure est et sud de la parcelle est également identifiée dans le PLU communal ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité : aucun inventaire écologique n'a été conduit ; toutes les haies périphériques seront évitées ; la bande en friche de 20 à 25 m de large au sud de la parcelle (végétation herbacée et ligneuse) ne sera pas impactée par le projet ; en raison de sa nature anthropisée, les enjeux écologiques du terrain d'implantation sont réduits ; la clôture permettra le passage de la petite faune terrestre ;
- concernant les zones humides : le sud et l'est de la parcelle sont concernés par des probabilités assez fortes (inférieures à 50 %) de zones humides selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides ; le projet évitera entièrement ces secteurs ;
- concernant les eaux pluviales : les panneaux auront un espace interstitiel compris entre 2 cm et 5 cm ; regroupés en îlots, les panneaux auront un espace inter-rangées de 1 m du nord au sud et de 4 m d'est en ouest ; ces espacements sont suffisants pour permettre l'écoulement des eaux pluviales sous les structures ;
- concernant les paysages : le site est localisé à l'extérieur du bourg ; les haies périphériques existantes qui bordent la parcelle permettront de masquer le projet depuis la route et les habitations les plus au nord ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Vair-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélie CORNILLEAU représentant la commune de Vair-sur-Loire et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 7 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.